RAPPORT N° 2019/O1/028

## ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

## RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL
DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS,
SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION
AUPRES DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES
D'ETABLISSEMENTS

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La délibération cadre n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail a été adoptée le 27 juillet 2018 et a défini en la matière les principes de mise en œuvre de la phase de transition jusqu'en janvier 2020.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le dispositif transitoire pour l'harmonisation des règles de gestion du temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements, à l'exclusion des emplois de direction du CESEC, de la Chambre des Territoires et des secrétaires généraux de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif.

L'objectif est de poser un premier cadre harmonisé permettant de répondre aux nécessités opérationnelles immédiates de ces agents qui constituent le premier niveau d'encadrement unifié de la Collectivité de Corse.

Ce premier jalon est aussi l'expression de la volonté d'harmoniser rapidement l'ensemble des temps de travail. Dès le 6 février, sur la base de ce rapport, des temps de travail plus adaptés à l'ensemble des agents dits sédentaires feront l'objet d'une réunion de concertation entre l'administration et les représentants des personnels à Corti.

Il s'agit d'assurer le plus rapidement possible l'équité.

De même, pour l'ensemble des autres catégories de personnels les concertations démarreront dès le mois de février.

Pour les agents concernés, le régime applicable est un régime horaire intégré au système de gestion automatisée du temps de travail (SGATT), comme suite à la délibération évoquée plus haut.

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir ces fonctions de premier niveau d'encadrement, ce régime de temps de travail se fonde sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures et d'une durée de 40 heures hebdomadaires.

L'application de ce cycle horaire génère 27 jours de congés liés à l'aménagement de la réduction du temps de travail et les modalités de récupération des éventuelles heures supplémentaires sont décrites en annexe. Ces heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale, eu égard à la nature et aux sujétions

particulières de ces métiers.

Les garanties minimales relatives au temps de repos, à la durée journalière et hebdomadaire maximale du temps de travail ainsi qu'à l'amplitude journalière maximale s'appliquent également à ces agents :

- 10 heures de travail maximum par jour avec pause méridienne de 30 minutes minimum; amplitude maximale quotidienne de 12 heures
- 48 heures de travail maximum sur une semaine ; 44 heures de travail maximum sur une période de 12 semaines consécutives
- o repos quotidien d'au minimum 11 heures

Toutefois, considérant les délais de mise en œuvre technique, ce régime prendra tout d'abord la forme d'un forfait non intégré au SGATT et sera ensuite déployé pour tous les agents concernés.

Le détail de ces modalités de gestion figure en annexe au présent rapport.

Le Comité Technique a été consulté pour avis le 28 janvier 2019, et a rendu un avis favorable sur ce rapport dans ses deux collèges.

Ce dispositif pourra préfigurer l'un des régimes applicables aux personnels sédentaires, sous réserve des adaptations de rigueur liées aux règles de gestion automatisée du temps de travail des populations dont il s'agira, en considération des plages fixes et des plages variables notamment.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.